



CANADA

CONSOLIDATION

Related Party of a Retail Association Regulations

SOR/2005-138

CODIFICATION

Règlement sur les apparentés d'associations de détail

DORS/2005-138

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Related Party of a Retail Association Regulations

1 Interpretation

2 Exclusions

3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les apparentés d'associations de détail

1 Définition

2 Exclusions

3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2005-138 May 10, 2005

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Related Party of a Retail Association Regulations

P.C. 2005-811 May 10, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 410(1.1)^a and paragraph 463(i.2)^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Related Party of a Retail Association Regulations*.

Enregistrement
DORS/2005-138 Le 10 mai 2005

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur les apparentés d'associations de détail

C.P. 2005-811 Le 10 mai 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 410(1.1)^a et de l'alinéa 463i.2)^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les apparentés d'associations de détail*, ci après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 315(3)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 339

^c S.C. 1991, c. 48

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 315(3)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 339

^c L.C. 1991, ch. 48

Related Party of a Retail Association Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, **Act** means the *Cooperative Credit Associations Act*.

Exclusions

2 For the purpose of subsection 410(1.1) of the Act, a person is not a related party of a retail association if the person would be a related party of the retail association only because the person is

(a) a member of the retail association other than a member who

(i) controls, or has a significant interest in, the retail association, or

(ii) has the right to exercise more than 10% of the votes that may be cast at an annual meeting of the retail association or to appoint or elect more than 10% of the directors of the retail association;

(b) a member of an association — other than a member that controls that association — that controls, or has a significant interest in, the retail association;

(c) the spouse or common-law partner, or a child who is less than 18 years of age, of a person described in paragraph (a) or (b); or

(d) an entity that is controlled, determined without regard to paragraph 3(1)(e) of the Act, by a person described in paragraphs (a) to (c).

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les apparentés d'associations de détail

Définition

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Exclusions

2 Pour l'application du paragraphe 410(1.1) de la Loi, n'est pas apparentée à une association de détail la personne qui y serait apparentée pour la seule raison qu'elle est, selon le cas :

a) l'associé de l'association de détail, sauf si celui-ci, selon le cas :

(i) contrôle cette association ou a un intérêt substantiel dans celle-ci,

(ii) peut soit exprimer plus de 10 % des voix qui peuvent être exprimées lors d'une assemblée annuelle de cette association, soit nommer ou élire plus de 10 % des administrateurs de celle-ci;

b) l'associé d'une association qui contrôle l'association de détail ou a un intérêt substantiel dans celle-ci, sauf si celui-ci contrôle cette première association;

c) l'époux, le conjoint de fait ou un enfant âgé de moins de 18 ans d'une personne visée aux alinéas a) et b);

d) une entité contrôlée, abstraction faite de l'alinéa 3(1)e) de la Loi, par une personne visée à l'un des alinéas a) à c).

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.